

GYM CHÉZARD-ST-MARTIN

Statuts

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 : Nom, siège et affiliation

¹Sous le nom « Gym Chézard-St-Martin », il est constitué une association au sens des art. 60 ss du CC dont le siège est au domicile du président.

²Elle est membre de l'AGVR et de l'ACNG.

Art. 2 : But

¹La société a pour but :

- a) le développement chez ses membres de la pratique et de la propagation de la gymnastique et de ses disciplines annexes,
- b) l'entraînement et le perfectionnement des gymnastes de tous les degrés d'âge et de toutes capacités,
- c) le regroupement de ses membres sous le signe d'une saine camaraderie.

²La société est politiquement et confessionnellement neutre.

II. SOCIÉTARIAT

Art. 3 : Effectif

La société est composée de divers effectifs dont les membres se répartissent comme suit :

- a) **membres actifs** : il s'agit des gymnastes et non-gymnastes âgés de 16 ans révolus au 30 juin de l'année.
- b) **jeunesse filles et garçons** : il s'agit des gymnastes participant aux entraînements au sein de la société, âgés de moins de 16 ans.
- c) **membres honoraires** : il s'agit des membres actifs qui ont participé pendant 10 ans à la vie de la société.
- d) **membres d'honneur**: il s'agit des personnes qui ont soutenu la société de manière significative.
- e) **membres passifs** : il s'agit des anciens membres actifs souhaitant conserver un lien avec la société.

Art. 4 : Début du sociétariat

L'admission de nouveaux membres se fait en tout temps par l'inscription du gymnaste dans un groupe et est validée par le paiement de la cotisation annuelle.

Art. 5 : Fin du sociétariat

Le sociétariat prend fin :

- a) par la mort du membre,
- b) par la démission du membre adressée par écrit au comité,
- c) par la radiation du membre qui ne s'acquitte pas de ses cotisations durant deux années consécutives. Cette décision est prise par le comité,
- d) par l'exclusion du membre qui lèse gravement les intérêts de la société ou qui perturbe durablement la vie de la société. Cette décision est prise par l'assemblée générale. Avant l'exclusion, le membre concerné doit dans tous les cas être entendu par le comité.

III. OBLIGATIONS DES MEMBRES

Art. 6 : Généralités

¹Les membres se soumettent aux statuts et règlements de la société.

²Les membres s'acquittent de la cotisation annuelle, sous réserve des exceptions prévues à l'alinéa 3 du présent article.

³Sont exemptés du paiement de la cotisation, les membres du comité, ainsi que les moniteurs qui ne sont pas gymnastes au sein de la société.

Art. 7 : Membres actifs gymnastes et jeunesse filles-garçons

¹Les membres actifs et jeunesse filles-garçons doivent assister régulièrement aux assemblées et se soumettre aux directives de la présidence et des membres du comité,

²Les membres actifs et jeunesse filles-garçons sont tenus de :

- a) fréquenter régulièrement les entraînements et donner le meilleur d'eux-mêmes durant ceux-ci. En cas d'empêchement, ils sont tenus de s'excuser par avance auprès du moniteur ou de la monitrice,
- b) obéir et respecter les ordres du moniteur ou de la monitrice,
- c) respecter les règles d'or qu'ils se sont formellement engagés à suivre,

d) participer aux différentes manifestations et représenter la société.

Art. 8 : Membres actifs non-gymnastes

¹Les membres actifs non-gymnastes sont tenus de :

- a) soutenir la société dans ses différentes activités (organisations de manifestations),
- b) assister régulièrement aux assemblées et se soumettre aux observations de la présidence et des membres du comité,
- c) s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé lors de l'assemblée générale.

Art. 9 : Membres passifs

¹Les membres passifs sont des anciens membres actifs désirant conserver un lien avec la société.

²Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale moyennant le paiement d'une cotisation. Celle-ci se monte à la moitié de la cotisation d'un membre actif.

Art. 10 : Membres honoraires

Sont nommés membres honoraires, les membres actifs qui ont participé pendant 10 ans à la vie de la société. Ce titre est décerné par l'assemblée générale.

Art. 11 : Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur est décerné aux personnes ayant soutenu de manière significative la société. Ce titre est décerné par l'assemblée générale sur la proposition du comité.

IV. ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Art. 12 : Organes

Les organes de la société sont :

- A) l'assemblée générale,
- B) le comité,
- C) les vérificateurs de comptes

A) L'assemblée générale

Art. 13 : Définition et composition

¹L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

²Elle est composée :

- a) des membres actifs,
- b) des membres du comité,
- c) des membres honoraires,
- d) des membres d'honneur,
- e) des membres passifs,
- f) des moniteurs.

Art. 14 : Réunion, convocation et ordre du jour

¹L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois l'an.

²Le comité convoque l'assemblée générale par écrit au moins 14 jours à l'avance.

³L'ordre du jour est joint à la convocation. Les propositions des membres sont adressées au comité dans le même délai. Les propositions tardives ne seront traitées que lors de la prochaine assemblée générale.

³Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou par un cinquième des membres.

Art. 15 : Compétences

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) décision sur l'admission d'un ou de plusieurs membre(s),
- b) décision sur l'exclusion d'un ou de plusieurs membre(s),
- c) élection du comité et des vérificateurs de comptes,
- d) adoption, modification et interprétation des statuts,
- e) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale,
- f) approbation des rapports d'activité,

- g) adoption du budget et approbation des comptes annuels,
- h) décharge des organes,
- i) fixation des cotisations,
- j) nomination des membres honoraires et d'honneur,
- k) décision sur la dissolution de la société,
- l) décision sur l'affectation des fonds de liquidation en cas de dissolution de la société.
- m) prise de toute décision qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Art. 16 : Déroulement

¹Toute assemblée générale régulièrement convoquée peut prendre des décisions. Elle est dirigée par le président ou par son remplaçant en cas d'empêchement.

²Un procès-verbal de la séance doit dans tous les cas être établi.

Art. 17 : Votation

¹Chaque membre a droit à une voix.

²Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

³La décision concernant la modification des statuts est prise à la majorité des 2/3 des membres présents.

⁴La décision concernant la dissolution de la société est prise à la majorité des 2/3 des membres de la société.

B) Le comité

Art. 18 : Définition et composition

¹Le comité est l'organe de gestion et de représentation de la société.

²Il est composé de :

- a) un(e) président(e),
- b) un(e) vice-président(e),
- c) un(e) secrétaire,

- d) un(e) caissier(ère),
- e) un(e) coach J+S.

Art. 19 : Élection

¹Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans.

²Lorsqu'il y a une vacance, le comité peut désigner un remplaçant, dont la nomination aura lieu lors de la prochaine assemblée générale.

Art. 20 : Compétences

Le comité a les compétences suivantes :

- a) il est la direction de la société et établit les instructions nécessaires,
- b) il fixe l'organisation de la société,
- c) il gère les affaires courantes de l'association,
- d) il nomme et révoque les personnes chargées de la gestion de la société (commissions et responsables),
- e) il encaisse les cotisations,
- f) il prépare le budget et les comptes et administre les finances de la société,
- g) il établit le rapport de gestion,
- h) il prépare et convoque l'assemblée générale et exécute ses décisions,
- i) il représente la société dans ses rapports avec les tiers,
- j) il exerce les compétences qui ne sont pas attribuées aux autres organes,
- k) il établit un cahier des charges pour chaque membre du comité et pour chaque responsable et commission et veille à le tenir à jour.

Art. 21 : Déroulement

¹Le comité se rencontre autant de fois qu'il le juge nécessaire pour accomplir ses tâches.

²Chaque membre du comité a le droit de convoquer un comité.

³Un procès-verbal de la séance sera établi dans tous les cas.

Art. 22 : Votations

¹Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Chaque membre a droit à une voix.

²En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 23 : Compétences du président

Le président a les tâches suivantes :

- a) maintenir l'ordre dans la société,
- b) présider l'assemblée générale et le comité,
- c) diriger les discussions et organiser les votations; en cas d'égalité des voix, il a voix prépondérante,
- d) présenter à l'assemblée générale un rapport sur la marche de la société,
- e) signer tous les procès-verbaux, certificats, diplômes ainsi que la correspondance,
- f) se conformer à son cahier des charges.

Art. 24 : Compétences du vice-président

¹En l'absence du président, le vice-président le remplace dans toutes ses attributions.

²Il se conforme à son cahier des charges.

Art. 25 : Compétences du secrétaire

Le secrétaire a les tâches suivantes :

- a) tenir le registre des délibérations,
- b) rédiger les procès-verbaux,
- c) convoquer les membres pour les séances de groupes (commission, comité, etc.)
- d) faire l'appel pour l'assemblée générale
- e) traiter la correspondance,
- f) tenir le contrôle des membres (notamment au niveau FSG),

g) se conformer à son cahier des charges.

Art. 26 : Compétences du caissier

¹Le caissier a les tâches suivantes :

- a) tenir la comptabilité de la société
- b) gérer les avoirs,
- c) présenter les comptes et le budget lors de l'assemblée générale,
- d) se conformer à son cahier des charges.

²Les comptes de la société sont à son nom.

Art. 27 : Compétences du coach J+S

Le coach a les tâches suivantes :

- a) remplir les obligations imposées par J+S,
- b) assurer la formation et la formation continue des moniteurs J+S,
- c) se conformer à son cahier des charges.

Art. 28: Délégation

¹Le comité est autorisé à déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres .

²Le comité détermine les postes nécessaires et en définit les attributions.

Art. 29 : Signature

Le président et le vice-président engagent la société par leur signature individuelle.

C) Les vérificateurs de comptes

Art. 30 : composition et tâches

¹Deux vérificateurs de comptes, ainsi qu'un suppléant, sont nommés par l'assemblée générale pour la vérification et la surveillance de la gestion de la société.

²Les vérificateurs de comptes sont nommés pour 2 an ; le suppléant devient vérificateur de compte l'année suivante en lieu et place du vérificateur ayant déjà officié pendant deux ans.

³Les vérificateurs de compte présentent un rapport annuel à l'assemblée générale sur le résultat de leurs vérifications.

V. LES RESPONSABLES DÉLÉGUÉS

Art. 31 : Définitions et composition

¹Les responsables délégués sont nommés par le comité en fonction des besoins de la société.

²Les responsables délégués soutiennent le comité dans la gestion de la société, chacun dans son domaine de compétences.

³Sont notamment nommés :

- a) un responsable technique,
- b) un responsable cantine,
- c) un responsable matériel,
- d) un responsable équipements gymniques,
- e) un responsable costumes,
- f) un responsable communications et médias,
- g) un responsable archives.

Art. 32 : Nomination et révocation

¹Les responsables sont nommés pour une durée de 3 ans. Le mandat est renouvelé par le comité.

²Lorsqu'il y a une vacance, le comité désigne un remplaçant pour la suite du mandat.

³Les responsables peuvent être révoqués par le comité en cas de graves manquements.

Art. 33 : Convocation

¹Le comité convoque les responsables délégués autant de fois qu'il le juge nécessaire pour accomplir ses tâches.

²Chaque membre du comité et chaque responsable délégué a le droit de convoquer un comité.

³Un procès-verbal de la séance sera établi dans tous les cas.

Art. 34 : Votations

¹Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Chaque membre a droit à une voix.

²En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 35 : Compétences du responsable technique

¹Le responsable technique convoque les moniteurs autant de fois qu'il le juge nécessaire pour accomplir ses tâches.

²Il a les tâches suivantes :

- a) gérer les problèmes liés aux entraînements, moniteurs et gymnastes,
- b) surveiller la planification annuelle des entraînements,
- c) organiser ou soutenir l'organisation des camps,
- d) promouvoir la fréquentation des compétitions,
- e) répondre aux besoins des groupes, des gymnastes et des moniteurs.

Art. 36 : Compétences du responsable cantine

¹Le responsable cantine s'occupe de la gestion de la cantine et de la cuisine lors des manifestations organisées par la société.

²Il gère les commandes et le planning des présences des travailleurs bénévoles.

Art. 37 : Compétences du responsable matériel

¹Le responsable matériel tient à jour la liste du matériel appartenant à la société.

²Il veille à son bon entretien et fait une proposition budgétée au comité lorsque du matériel doit être

remplacé ou réparé aux frais de la société.

Art. 38 : Compétences du responsable équipements gymniques

¹Le responsable équipements tient à jour la liste des équipements appartenant à la société. Il tient également à jour la liste des gymnastes auxquels la société a prêté un équipement.

²Il veille au bon entretien des équipements et fait les commandes nécessaires pour garantir un stock minimal.

Art. 39: Compétences du responsable costumes

¹Le responsable costumes tient à jour une liste des costumes (spectacles, soirées, etc.) appartenant à la société.

²Il s'occupe de les stocker et de les transmettre aux moniteurs qui en font la demande.

Art. 40 : Compétences du responsable communications et médias

¹Le responsable communications et médias gère les communications avec les médias (radio, télévision et journaux).

²Il communique les informations sur demande du comité.

Art. 41 : Compétences du responsable archives

Le responsable archives s'occupe des archives de la société.

V. FINANCES

Art. 42 : Ressources

Les recettes de la société sont alimentées par :

- a) les cotisations annuelles,
- b) les dons,
- c) les bénéfices des manifestations sportives,
- d) les actions spéciales (soirée, loto, défi, etc.),

- e) le mécénat,
- f) toutes autres formes de revenus.

Art. 43 : Budget

Lors de chaque assemblée générale, le caissier présentera un budget contenant les ressources ainsi que les dépenses prévues par la société pour l'année suivante.

Art. 44 : Cotisations

¹Les cotisations sont dues par année scolaire.

²Tout membre n'ayant pas fait parvenir sa démission avant le 31 août doit s'acquitter de sa cotisation pour l'année en cours.

³Tout nouveau membre s'acquittera de la cotisation au prorata du temps effectué de la l'année en cours de son admission.

VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 45 : Dissolution

La dissolution de la société ne peut être décidée que par une assemblée extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et avec une majorité de 2/3 des membres de la société.

Art. 46 : Liquidation et affectation des biens

En cas de dissolution de la société, l'actif ainsi que le matériel et les archives seront remis aux autorités communales jusqu'au jour où sera créée une nouvelle société poursuivant les mêmes buts. Toutefois cette société ne pourra disposer de l'actif qu'après trois ans d'activité en qualité de membre de l'ACNG.

VII. RESPONSABILITÉ

Art. 47 : Responsabilité pour les dettes sociales

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les dettes de la société. La fortune sociale est seule garante des engagements de la société.

Art. 48 : Entrée en vigueur

Les présents statuts annulent et remplacent ceux du 2 mai 2003 et entrent en vigueur le 1^{er} juin 2012.

Ainsi adoptés à l'assemblée générale du 23 mars 2012.

Le président :

Le vice-président :

La secrétaire :

Viviane Vogel

Romain Guillaume

Claudia Dubois

